Conditions générales d'assurance – Assurance de crédit fournisseur

CGA F, version 5.0
valables à partir du 01.06.2026

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance de crédit fournisseur (CGA F) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA F sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA F ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au preneur d'assurance aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance, le paiement des créances du preneur d'assurance (créance principale) convenues dans le contrat d'exportation au titre de contrepartie des livraisons effectuées et des prestations fournies.

1.2 L'assurance couvre également les créances remplaçant celles qui ont été convenues à l'origine au titre de contrepartie sur la base des dispositions du contrat d'exportation ou pour d'autres motifs juridiques.

1.3 Les droits contractuels en restitution des charges liées au financement et les créances d'intérêts exigibles jusqu'à la date d'échéance (créances accessoires) sont assurés dans la limite du montant maximal documenté à cet effet. Est assuré de plus le droit aux intérêts moratoires pendant trois mois à compter de la date d'échéance d'une créance principale assurée.

1.4 Si la SERV verse une indemnisation au sens du chiffre 6.2 avant les échéances convenues initialement sont également assurées, dans la limite du montant maximal documenté pour les créances d'intérêts, les créances qui doivent compenser un dommage d'intérêts résultant de l'échéance anticipée de créances assurées et remplacer la créance d'intérêts couverte selon la règle du contrat de crédit (indemnisation de résiliation).

1.5 Sont en particulier exclus de l'assurance les demandes de dommages-intérêts, les peines conventionnelles et les intérêts composés. Il en va de même en ce qui concerne des créances en monnaie étrangère pour les pertes de change au titre de risque primaire.

1.6 Le coût de revient du preneur d'assurance est couvert par l'assurance pour les risques assurés au sens du chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**. Les Conditions générales d'assurance de la SERV pour les assurances du risque de fabrication (CGA RF) sont applicables en substance.

2 Durée de la responsabilité

2.1 La responsabilité pour les risques assurés naît :

2.1.1 pour les livraisons, à l'envoi de la marchandise ;

2.1.2 pour les prestations fournies à l'étranger, au début de la fourniture des prestations ;

2.1.3 lors de la fourniture de prestations ou de prestations partielles et la réception par l'auteur de la commande en Suisse ;

2.1.4 pour les droits en remboursement des frais de financement annexes, à leur échéance.

2.2 En cas de livraisons partielles ou de fourniture partielle de prestations, la responsabilité naît uniquement pour les créances que le preneur d'assurance acquiert proportionnellement à chaque livraison partielle ou fourniture partielle des prestations, même si cette date est exceptionnellement antérieure à l'envoi.

2.3 La date d'envoi déterminante pour la naissance de la responsabilité en ce qui concerne les livraisons est la date de remise de la marchandise à un transitaire, à un voiturier ou à une société d'entreposage.

2.4 Si la coresponsabilité de tiers ou d'autres sûretés sont documentées dans la police, elles doivent exister avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité ne naît qu'à compter de la constitution de toutes les sûretés documentées.

2.5 Si une opération est financée par un crédit acheteur lié pour lequel il existe une assurance de crédit acheteur, la responsabilité pour le risque de ducroire ne naît qu'à l'entrée en vigueur du contrat de crédit et en présence de toutes les sûretés et autorisations nécessaires.

2.6 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité pour les créances résultant de futures livraisons et prestations qui n'étaient pas encore effectuées au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.

2.7 La responsabilité de la SERV prend fin :

2.7.1 lors du paiement de la créance assurée ; ou

2.7.2 si une créance assurée ou les droits découlant de l'assurance sont cédés sans que la SERV ait donné son approbation.

3 Risques assurés

3.1 Risque politique

3.1.1 Est assuré le risque résultant directement de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée, en vertu de motifs politiques.

3.1.2 L'assurance couvre par ailleurs la perte des créances résultant de livraisons partielles effectuées et les prestations partielles fournies si des motifs politiques empêchent une exécution complète du contrat par le preneur d'assurance. Il en est de même si des marchandises envoyées avant la naissance d'une créance sont perdues, confisquées ou endommagées pour des motifs politiques et qu'avant la naissance du risque, il n'existait aucune possibilité d'assurer ces risques auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

3.1.3 Par «motifs politiques», on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger et des mesures étatiques intérieures.

3.2 Risque de transfert et suspension de paiement

3.2.1 Est assuré le risque qu'à l'échéance de la créance, les montants virés par le débiteur sur le compte du preneur d'assurance ne soient pas convertis dans la monnaie convenue ou transférés au preneur d'assurance, en raison de la détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux.

3.2.2 Une suspension de paiement entraîne le défaut d'une créance assurée lorsque le paiement du débiteur à l'échéance est rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale.

3.3 Force majeure

3.3.1 Est assuré le risque résultant de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée à la suite d'un cas de force majeure.

3.3.2 L'assurance couvre par ailleurs la perte des créances survenues pour des livraisons déjà effectuées et des prestations déjà fournies si un cas de force majeure empêche une exécution complète du contrat par le preneur d'assurance. Il en est de même si des marchandises envoyées sont perdues ou endommagées avant la naissance d'une créance à la suite d'un cas de force majeure.

3.3.3 On entend par «force majeure» des évènements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

3.3.4 La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

3.4 Risque de ducroire

3.4.1 Est assuré le risque de non-paiement à l'échéance d'une créance assurée en raison du refus de paiement ou de l'insolvabilité du débiteur.

3.4.2 On considère la créance assurée comme non exécutée, si, contrairement au contrat conclu, les documents déclenchant le paiement ne sont pas établis ou réceptionnés.

3.4.3 Si les créances sont payables sous un crédit acheteur, l'empêchement du paiement par l'auteur de la commande ou par le preneur de crédit constitue une inexécution de la créance assurée.

3.5 Couverture du coût de revient

Le risque est couvert, dans la mesure où il n'est pas garanti au sens des chiffres 3.1 à 3.4, qu'après la naissance de la responsabilité, mais avant celle de la créance assurée, du paiement de la livraison ou de la prestation :

3.5.1 soit rendu impossible ou ne puisse plus être exigé à la suite de motifs politiques (risque politique) ;

3.5.2 ne puisse plus être exigé directement à la suite d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux qui ne permette plus de compter sur une exécution conforme au contrat des créances d'exportation ou en raison du fait que le paiement du débiteur à l'échéance soit rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale (risque de transfert et suspension de paiement) ;

3.5.3 soit rendu impossible ou ne puisse plus être exigé en vertu d'un cas de force majeure (force majeure) ;

3.5.4 ne puisse plus être exigé en raison de l'insolvabilité, d'un refus définitif de l'acceptation ou de tout autre manquement grave du débiteur à ses obligations contractuelles (risque de ducroire).

4 Survenance du sinistre

4.1 Le sinistre survient à l'échéance d'un délai de carence de trois mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.

4.2 Dans la mesure où la coresponsabilité de tiers est documentée dans la police d'assurance, le sinistre ne survient qu'à partir du moment où le risque assuré s'est réalisé également à l'égard du tiers coresponsable et où le délai de carence a expiré.

5 Conditions d'indemnisation

5.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :

5.1.1 que la créance assurée et la coresponsabilité de tiers documentée dans la police d'assurance soient juridiquement valables, dues et exemptes d'objections et d'oppositions ;

5.1.2 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;

5.1.3 qu'aucun obstacle juridique qui était connu à la conclusion du contrat déterminant la créance et la coresponsabilité du tiers, ou qui aurait dû l'être si une attention appropriée y avait été apportée, n'empêche de faire valoir et d'exécuter une créance assurée dans le pays du débiteur ou du tiers coresponsable ;

5.1.4 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion des prestations d'assurance ; et que

5.1.5 le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la dernière échéance documentée de la créance principale (art. 17 al. 1 OASRE).

5.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation. Le preneur d'assurance doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.

5.3 Si la créance indemnisable ou la coresponsabilité d'un tiers documentée dans la police d'assurance est contestée, la SERV est en droit d'exiger que l'existence, l'échéance et l'absence d'objection et d'opposition soient constatées par un jugement du tribunal compétent. Il en va de même si l'existence d'obstacles juridiques est connue.

5.4 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas établie.

6 Libre choix de la SERV

6.1 Si, en raison de dispositions contractuelles ou légales, la totalité du solde de la créance assurée devient immédiatement exigible (échéance anticipée), la SERV se réserve le droit d'indemniser conformément aux conditions de paiement et aux échéances convenues à l'origine et documentées au sein de la police d'assurance.

6.2 En cas d'échéance anticipée de créances assurées, la SERV peut verser l'indemnisation à tout moment avant les échéances convenues initialement.

7 Calcul de l'indemnisation

7.1 La SERV fixe le montant des créances indemnisables en tenant compte de l'ensemble des versements imputables et effectués par le débiteur ou perçus sur les sûretés.

7.2 Si plusieurs créances ouvertes détenues par le preneur d'assurance résultent de sa relation commerciale avec le débiteur, les paiements sont imputés comme suit :

7.2.1 Les paiements non ciblés du débiteur sont imputés sur les créances assurées et non assurées, dans l'ordre de leur date d'échéance.

7.2.2 Dans le cas de créances assurées et non assurées échues au même moment, une imputation proportionnelle est effectuée.

7.2.3 En cas de paiements délibérés du débiteur au titre de créances non assurées avec une échéance ultérieure à celle des créances assurées, le paiement est imputé en intégralité aux créances assurées avec l'échéance la plus ancienne. Le preneur d'assurance peut réfuter l'hypothèse selon laquelle il aurait influencé les conditions de remboursement du débiteur.

7.3 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que le preneur d'assurance obtient dans le cadre du non-paiement de la créance assurée sont imputés conformément au chiffre 7.2.

7.4 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

8 Monnaie de l'indemnité

8.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie désignée dans la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).

8.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes.

8.3 Si le preneur d'assurance demande que l'indemnité soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes la veille du paiement de l'indemnité.

9 Versement de l'indemnité

9.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours suivant la reconnaissance du sinistre.

9.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

10 Transfert des créances et des droits

10.1 Avec le versement de l'indemnité, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

10.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

10.3 Si les relations juridiques déterminantes ne permettent pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

11 Poursuite judiciaire et participation aux frais

11.1 Indépendamment du transfert des créances et des droits, le preneur d'assurance est responsable de l'exécution des mesures de recours, de réalisation et de réduction du dommage.

11.2 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance du sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.

11.3 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

12 Rééchelonnements de dettes et restructurations

12.1 La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement concernant les créances assurées, y compris le risque résiduel du preneur d'assurance. Elle est autorisée à y inclure les créances accessoires non assurées ainsi que les parties non assurées des créances partiellement assurées. Le preneur d'assurance, ses successeurs légaux ou les cessionnaires doivent accepter à leur insu ces accords, même sans leur approbation.

12.2 La SERV est en droit de convenir de réductions d'intérêts, de réductions de dettes ou de désendettements jusqu'à concurrence de 100 pour cent, même à l'encontre des parties de créances incluses du preneur d'assurance. La SERV est également en mesure d'accepter d'autres monnaies que celle convenue à l'origine. Eu égard à l'ensemble des créances et des parties de créances incluses, le preneur d'assurance est lié au taux de change contracté via l'accord de rééchelonnement.

12.3 La SERV peut sur demande inclure également les créances non assurées dans un accord de rééchelonnement. Elle peut faire subordonner cette inclusion au paiement de primes supplémentaires.

12.4 Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent en substance aux accords de restructuration conclus avec des débiteurs privés.

12.5 La SERV est tenue de transférer au preneur d'assurance les paiements reçus dans le cadre d'un accord de rééchelonnement ou de restructuration, et ce, au prorata du taux de couverture.

12.6 La prise en charge des pertes via les accords de rééchelonnement et de restructuration est déterminée par l'art. 31 par. 4 LASRE et l'art. 24 OASRE. Les inconvénients, et en particulier les produits d'intérêts perdus ou les éventuels coûts auxquels le preneur d'assurance fait face lors de remboursements anticipés acceptés par la SERV, ne peuvent pas donner lieu à un remboursement.

12.7 La prise en compte de la créance assurée dans les accords de rééchelonnement et de restructuration conclus par la SERV ne porte pas atteinte au droit du preneur d'assurance à être indemnisé conformément à l'assurance.

13 Obligations du preneur d'assurance

13.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance et l'établissement du droit à une indemnité. Il doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits sans tarder.

13.2 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.

13.3 Au cours de l'opération d'exportation, le preneur d'assurance n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. Il n'est de même autorisé à renoncer aux sûretés fournies qu'avec l'approbation de la SERV, et ce même si celles-ci ne sont pas documentées dans la police.

13.4 Le preneur d'assurance est tenu de transmettre spontanément à la SERV le plan de remboursement une fois que le point de départ du crédit des opérations de crédit a été déterminé.

13.5 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations commise par le débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre. Un retard de plus d'un mois de la part du débiteur, une demande de report émise par ce dernier ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou du tiers coresponsable constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.

13.6 Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à effectuer des livraisons et à fournir des prestations sans l'accord de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis la conclusion de l'assurance.

13.7 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.

13.8 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est dans l'obligation d'annoncer à la SERV toute objection ou opposition que le débiteur ou le tiers coresponsable a fait valoir quant à la créance restée en souffrance.

13.9 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

13.10 Le preneur d'assurance est tenu de permettre à la SERV ou un représentant désigné par elle à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

13.11 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou du tiers coresponsable.

14 Exclusion des prestations

14.1 Toute violation des obligations commise par le preneur d'assurance entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations.

14.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.

14.3 Toute indemnisation est définitivement exclue :

14.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; ou

14.3.2 en cas de violation des prescriptions légales suisses ou étrangères lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'exportation.

14.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

15 Montants recouvrés et remboursement de l'indemnité

15.1 Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, ainsi que les produits de ventes et de l'exécution forcée ou les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouvrés) ; il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture.

15.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont disparu a posteriori, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

15.3 En cas de montants recouvrés au sens du chiffre 15.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 15.1, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

16 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

17 Cession de la créance assurée

17.1 La créance assurée ainsi que le droit relevant de l'assurance ne peuvent être cédés que conjointement. La cession requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

17.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le preneur d'assurance.

18 Résiliation de l'assurance

18.1 La SERV peut résilier l'assurance si

18.1.1 le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si

18.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police d'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

18.2 Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance à tout moment et sans préavis.

19 Secret de fonction et protection des données

19.1 Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

19.2 Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com/transmission-informations).

19.3 Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.

19.4 Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.

19.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

20 Dispositions finales

20.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :

20.1.1 L'établissement de l'accord de principe à la conclusion de l'assurance ainsi que de la police d'assurance, y compris toutes leurs modifications, et toute déclaration de la SERV sont soumis à la forme écrite.

20.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées à la SERV par écrit ou sous toute autre forme permettant d'identifier l'expéditeur, d'en garantir l'intégrité du contenu et d'en attester la date de transmission.

20.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.